

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 15 janvier 2024 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, Monsieur Marc Côté-Sauvé,
Monsieur Léo-Paul Côté, Madame Céleste Simard,
Monsieur Martin Blanchette, Madame Myriam Bourgault.
Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2024-01-01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2024-01-02 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés :

ADMINISTRATION

Modification de la résolution sur la fixation du taux d'intérêt sur les arriérages de taxes pour l'année 2024

VOIRIE

Accrochage de la glissière du pont chemin de l'Église Nord par le déneigeur

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS

Cours de l'édifice municipal glacée

LOISIRS

Quand l'ouverture de la patinoire

ADOPTÉE

2024-01-03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 04 DÉCEMBRE 2023

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 04 décembre 2023 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2024-01-04 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2024-01-05 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Sur proposition de monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2024-01-06 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.12.2023 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 80 693.62\$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : Novembre 2023

Valeurs déclarées : 21 500.00\$

Mois : Décembre 2023

Valeurs déclarées : 0\$ aucun permis émis

2024-01-07 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2024-01-08 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2024-01

« Règlement pour fixer le taux des taxes, les tarifications et compensations pour services municipaux, le taux d'intérêts sur les arrérages et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2024.

Attendu que la municipalité de Lemieux a adopté un budget municipal pour l'année financière 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux charges qui y figurent ;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les tarifications, compensations pour services municipaux et taux des taxes pour l'année fiscale 2024;

Attendu que de tels taux, tarifications et compensations se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné par monsieur Martin Blanchette à la séance du 04 décembre 2023;

En conséquence,

Sur proposition de madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents que soit adopté le présent règlement, qu'il porte le numéro 2024-01 et le titre de « Règlement pour fixer le taux des taxes, les tarifications et les compensations pour services municipaux, le taux d'intérêts sur les arrérages, et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2024, et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Taux des taxes et tarifications

Que les taux de taxes, tarifications et compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2024 soient établis ainsi :

■ Taxe foncière	0,8402\$ du 100\$ d'évaluation
■ Taxe services de la Sûreté du Québec :	0,0682\$ du 100\$ d'évaluation
■ Taxe spéciale Règlement 2008-02 Chemins de l'Église nord et sud	0,0558\$ du 100\$ d'évaluation
■ Taxes spéciale Règlement 2010-04 Chemin du Petit-Montréal	0,0223\$ du 100\$ d'évaluation
■ Taxe ordures :	235.00 \$ par unité

Taxes de secteur : Égout et assainissement :

■ Entretien :	423.59\$ par unité
■ Implantation Fibre optique :	48 \$ par bâtiment branchable

■ Bac roulant 360 litres :

Coût de revient

Article 2 : Taux d'intérêt sur les arrérages Abrogé (voir résolution)

Article 3 : Paiement par versement

Les taxes municipales, tarifications et compensations doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total des taxes foncières, tarifications et compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 4 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales, tarifications et compensations est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement et le troisième versement est respectivement le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Article 5 : Intérêts

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

Article 6 : Application

Le présent règlement s'applique à l'année 2024.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière

2024-01-09 FIXATION DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRIÉRAGES DE TAXES POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lemieux a abrogé l'article 2 du Règlement 2020-01 concernant le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la Municipalité à décréter un taux d'intérêt différent que celui prévu par résolution ce, à toutes les fois qu'elle le juge opportun ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décrété de modifier le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes pour l'exercice 2024;

Sur proposition de madame Céleste Simard et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Lemieux ordonne et statue par cette résolution que le taux d'intérêt et pénalité sur les arrérages pour l'année 2024 est modifié pour se lire comme suit :

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pour cent (18%) pour l'année 2024.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

ADOPTÉE

2024-01-10 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2024-02 RÈGLEMENT AUTORISANT LA DIRECTRICE GÉNÉRALE/GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ET LE RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS À EFFECTUER DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT les dispositions du code municipal prévues à l'article 961.1 pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la corporation;

CONSIDÉRANT la structure de fonctionnement administratif de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2024 adoptées le 18 décembre 2023;

CONSIDÉRANT le Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire adopté le 3 décembre 2007;

CONSIDÉRANT le certificat de disponibilité générale et les fonds prévus aux différents items des prévisions budgétaires ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2024-02 et connu sous le titre de Règlement autorisant la directrice générale/secrétaire-trésorière et l'inspecteur municipal à effectuer des dépenses, soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1

La municipalité de Lemieux délègue par les présentes sa compétence pour dépenser selon les éléments mentionnés aux prévisions budgétaires et selon les dispositions prévues à l'article 2, 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité de Lemieux autorise la directrice générale/greffière-trésorière à effectuer les dépenses selon les dispositions prévues aux points 2.1 à 2.16.2 inclusivement et pour le montant correspondant au poste mentionné, et, l'inspecteur municipal selon les dispositions prévues aux points 2.4 à 2.4.2 inclusivement, 2.7 à 2.7.1 inclusivement, 2.10 à 2.10.1 inclusivement et 2.12 à 2.12.1 inclusivement pour le montant correspondant au poste mentionné.

2.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

2.1.1 MONTANTS :

Vérification 5 570.

2.2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – AUTRES DÉPENSES

2.2.1. MONTANTS :

Abonnement, mise à jour 780.

Aliments et boissons 600.

Entretien et réparations, temps 12 000.

Produits d'entretien 250.

2.2.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

La directrice générale/greffière-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 600\$ au poste Entretien, réparations – temps sans l'autorisation du conseil.

2.3 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.3.1 MONTANTS

Entretien, réparations/édifices 1 700.

2.3.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

La directrice générale/greffière-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 300\$ par opération au poste Entretien, réparations/édifices

2.4	TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE	
2.4.1	MONTANTS	
	Disposition d'animaux morts	200.
	Communications – Cellulaire	250.
	Location de machinerie et transport, sable	35 000.
	Asphalte	53 000.
	Pierre	25 000.
	Autres, tuyaux, etc.	2 000.
2.4.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	La directrice générale/greffière-trésorière et/ou le responsable des travaux publics pourra sans l'autorisation du conseil, mais après consultation du maire et/ou d'un conseiller et seulement pour des dépenses ayant un caractère d'urgence, autoriser des dépenses n'excédant pas 3 000\$ par opération pour l'ensemble des trois items suivants excluant les dépenses de nivellement des chemins et de rapiéçage de l'asphalte qui sont permises selon les besoins :	
	Location de machinerie,	
	Transport des matériaux	
	Pierre, sable, tuyaux, calcium, asphalte, etc.	
2.5	TRANSPORT ROUTIER – ENLÈVEMENT DE LA NEIGE	
2.5.1	MONTANT	
	Contrat	143 130 .
2.5.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon les termes du contrat	
2.6	TRANSPORT ROUTIER – ÉCLAIRAGE DES RUES	
2.6.1.	MONTANTS	
	Électricité et entretien	1 900.
2.7	TRANSPORT ROUTIER – CIRCULATION	
2.7.1	MONTANTS	
	Circulation	0.
2.8	TRANSPORT ROUTIER – ENTRETIEN/SIGNALISATION CN	
2.8.1	MONTANTS	
	Entretien de la signalisation	15 672.
2.8.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon la facturation du C.N.	
2.9	HYGIÈNE DU MILIEU – EAU POTABLE	
2.9.1	MONTANTS	
	Analyses eau potable édifices	380.
2.10	HYGIÈNE DU MILIEU – ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT	
2.10.1	MONTANTS	
	Analyses	2 200.
	Entretien	8 850.
	Relevés des compteurs	960.
2.11	ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES	
2.11.1	MONTANTS	
	Contrat avec la RIGIDBNY	23 450.
2.11.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon la facturation de la RIGIDBNY	
2.12	AMÉLIORATIONS DES COURS D'EAU	
2.12.1	MONTANTS	

	Entretien des cours d'eau	0.
2.13	URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	
	2.13.1 MONTANTS	
	Cotisation	0
	Perfectionnement	0
2.14	LOISIRS ET CULTURE	
	2.14.1 MONTANTS	
	Fournitures, prix, livres, CSST, etc.	400.
2.15	FRAIS DE FINANCEMENT	
	2.15.1 MONTANTS	
	Frais de financement – Petit-Montréal	175.
	Frais de financement – Rang 3 sud et nord	433.
	Frais de financement – Caserne	298.
	2.15.2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon le terme des emprunts	
	2.15.3 MONTANTS	
	Frais de caisse	1 100.
2.16	DETTE À LONG TERME	
	2.16.1 MONTANTS	
	Remboursement en capital PADEM	0.
	Remboursement en capital – Rang des Cyprès.	0.
	Remboursement en capital – Petit-Montréal	10 989.
	Remboursement en capital – De l'Église N & S	27 500.
	Remboursement en capital – Caserne	18 711.
	2.16.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon les termes établis	

ARTICLE 3

La directrice générale/greffière-trésorière peut retenir les services des employés municipaux jusqu'à concurrence des sommes inscrites aux items « rémunération » dans les prévisions budgétaires.

ARTICLE 4

La directrice générale/ greffière-trésorière peut effectuer les remboursements de taxes suite à des certificats modifiant le rôle d'évaluation et cela, sans l'autorisation du conseil.

ARTICLE 5

La directrice générale/ greffière-trésorière et le responsable des travaux publics doivent présenter les déboursés et les comptes à payer pour acceptation et ce, à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 6

En cas d'équilibrations budgétaires effectuées par le conseil, la directrice générale/ greffière-trésorière pourra appliquer ces nouveaux montants équilibrés et les adapter selon le cas.

ARTICLE 7

Le présent règlement s'applique pour l'année financière 2024.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ GÉNÉRALE

Je, soussignée, Caroline Simoneau, directrice générale/ greffière-trésorière de la Municipalité de Lemieux, certifie qu'il y a les fonds disponibles dans les postes budgétaires suivants du budget tel qu'adopté par le conseil pour l'année 2024 en vertu de la résolution 2023-12-210.

- 1- Législation
 - Rémunération
 - Frais de représentation
 - Contributions de l'employeur
 - Frais de déplacements;
 - 2- Les salaires des employés
 - Salaires
 - Contributions de l'employeur
 - Frais de déplacements;
 - 3- Les contrats de services, tels que le déneigement, l'enlèvement des ordures, serveur internet, contrat d'entretien SIMB@, etc.;
- Les factures payées par la petite caisse dont les items sont limités à 300\$ par mois
- 4- Toutes autres dépenses jugées nécessaires telles le chauffage, l'électricité, les dépenses d'entretien de l'édifice municipal et de la caserne, les fournitures de bureau, les frais de poste, de téléphone et Internet, les dépenses d'entretien et de réparations des équipements, les aliments et autres frais non compressibles;
 - 5- Les dépenses relatives aux quotes-parts de la MRC, à l'entente pour le service d'incendie, au transport adapté, transport collectif et mâchoire de vies.
 - 6- Les dépenses relatives aux services de la Sûreté du Québec;

Je pourrai émettre des certificats de disponibilité jusqu'à la limite qui a été fixée à 753 452.00 \$ pour l'ensemble des dépenses prévues.

Caroline Simoneau, greffière-trésorière

2024-01-11 ACCEPTATION DU CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ GÉNÉRALE

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Lemieux autorise la directrice générale/ greffière - trésorière et le responsable des travaux publics à faire les dépenses selon le règlement prévu à cette fin et à en faire exécuter les écritures comptables pour les items budgétaires et les objets ci-dessus mentionnés.

Nonobstant ce qui précède, la directrice générale/ greffière-trésorière n'est pas dispensé de présenter au conseil la liste des comptes à payer et l'état des revenus et dépenses. De plus, la directrice générale/greffière-trésorière produira un certificat

de disponibilité préalable à l'autorisation du conseil avant d'entreprendre les autres dépenses.

ADOPTÉE

2024-01-12 RÈGLEMENT # 2024-03 ÉTABLISSANT LA RÉNUMÉRATION DES ÉLUS
Règlement #2024-03 établissant la rémunération des élus de la municipalité de Lemieux.

Attendu les dispositions des articles 2 et suivants de *la Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

Considérant le règlement #90-05 concernant la rémunération des élus ;

Considérant qu'avis de motion a été légalement donné par madame Céleste Simard lors de la séance tenue le 18 décembre 2023 avec la présentation d'un projet de règlement, conformément à l'article 8 de ladite loi ;

En conséquence,

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro # 2024-03 sous le titre de Règlement établissant la rémunération des élus de la municipalité de Lemieux soit et est adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2023-03 ainsi que tout autre règlement et/ou résolution portant sur le sujet

Article 2

Terminologie

1. Rémunération de base signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
2. Rémunération additionnelle signifie un montant salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.
3. Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base.

2.4 Rémunération pro maires signifie un montant salarial de 1675.00 \$ annuel offert au pro maires lorsque ceux-ci occupent des fonctions respectives au service de la municipalité.

Article 3 Personnes assujetties par le présent règlement

Le présent règlement touche tous les membres du conseil de la municipalité de Lemieux.

Article 4 Rémunération de base des conseillers

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du maire.

Article 5 Rémunération de base au maire

La rémunération de base pour le maire est fixée à 5529.36 \$ par année civile et répartie mensuellement.

Article 6 Indexation de la rémunération de base du maire

Pour l'année 2003 et pour les années subséquentes, la rémunération de base du maire sera indexée pour chaque exercice financier selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada au mois de décembre de chaque année.

Article 7 Allocation de dépenses

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 5 pour le maire et l'article 4 pour chacun des conseillers

Article 8 Absence du maire

En cas d'absence ou d'incapacité prolongée du maire, le conseil détermine par résolution à partir de quel moment le maire suppléant touche la rémunération du maire ainsi que toute rémunération additionnelle prévue pour toutes les représentations du maire. Dès lors le maire absent ou incapable d'agir ne touche que la rémunération prévue à l'article 4.

Article 9 Rémunération additionnelle – comités et commissions

Chaque fois qu'un membre du conseil est nommé sur un comité ou une commission formée par voie de règlement et/ou résolution du conseil de la municipalité, celui-ci aura droit à une rémunération additionnelle.

Cette rémunération est fixée à 60\$ par séance pour le président d'un comité ou d'une commission et à 40\$ pour un élu membre d'un comité ou d'une commission.

La rémunération est versée en autant que la présence du membre soit confirmée par le secrétaire dudit comité ou commission.

Article 10 Versements des rémunérations

Les rémunérations sont versées trimestriellement.

Article 11 Rétroaction

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, greffière-trésorière

2024-01-13 AUGMENTATION SALARIALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX.

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'augmenter les salaires pour l'année 2024 soient :

Directrice générale :	41.60 \$/heure	Ajointe administrative :	22.26 \$/heure
Travaux publics :	25.60 \$/heure	Adjoint travaux publics :	20.03 \$/heure
Entretien ménager :	20.03 \$/heure		

Les élus(es) et le maire augmentation de 4%

2024-01-14 11 RENOUVELLEMENT ANNUEL À L'ADMQ 2024

Sur proposition de monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder le renouvellement annuel de l'ADMQ au montant de 495.00 \$, la protection assurance au montant de 485.00 \$ taxes incluses pour un montant total de 1 054.13\$ taxes incluses.

ADOPTÉE

CONSIDÉRANT QUE l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif de la société ;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire est un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances et favoriser la réussite éducative ;

CONSIDÉRANT QUE la sensibilisation à la persévérance scolaire contribue à renforcer la responsabilité collective envers l'éducation et à encourager l'engagement citoyen ;

CONSIDÉRANT QUE tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la réussite éducative contribue non seulement au bien-être des individus, mais également à la prospérité de la communauté et à son développement économique ;

CONSIDÉRANT QUE d'alimenter leurs aspirations professionnelles en leur faisant découvrir nos milieux contribue à donner du sens à leur parcours scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique ;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation de la collectivité en faveur de la persévérance scolaire s'inscrit dans une perspective de développement durable, en investissant dans le capital humain de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la collectivité les soutient dans la poursuite de leurs études ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de favoriser le développement du plein potentiel des jeunes et de soutenir la réussite éducative des jeunes et d'adultes en formation.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Blanchette et résolu à l'unanimité des membres présents de déclarer que la municipalité de Lemieux appuie les Journées de la persévérance scolaire 2024 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 12 au 16 février 2024, nous nous engageons aussi

- à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- à participer au jeudi perséVert

- à hisser le drapeau des JPS
- à participer au mouvement régional d'encouragement Tope là !

ADOPTÉE

URBANISME :

2024-01-16 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 2023-08
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2012-03

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC en lien avec l'article 59;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 06 novembre 2023 par madame Céleste Simard;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LÉO-PAUL CÔTÉ
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le deuxième projet de règlement # 2023-08 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 9

L'article 9 est modifié de la façon suivante :

1° le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Les documents inclus aux annexes 1 à 8 du présent règlement en font partie intégrante.

2° la phrase suivante est abrogée :

L'annexe 6 : comprend les plans des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) numérotés 17 et 22 préparés par la MRC de Bécancour, le 6 juillet 2011, à partir du support cartographique, déposé au greffe de la CPTAQ.

3° la phrase suivante est abrogée :

L'annexe 7 : comprend les plans des îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) numérotés 70 et 78, préparés par la MRC de Bécancour, le 6 juillet 2011, à partir du support cartographique, déposé au greffe de la CPTAQ.

4° est ajouté, à la fin de l'article, la phrase suivante :

L'annexe 8 : Plan des secteurs viables et des îlots déstructurés

Le tout tel que montré à l'annexe 3.

Article 2

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Secteur viable

Secteur délimité en fonction des activités agricoles, de la qualité de sols, de leur occupation, des possibilités d'utilisation agricole et de la localisation des

établissements d'élevage. À l'intérieur des secteurs viables, la construction d'une résidence est permise sur les unités foncières vacantes d'une superficie de 30 hectares et plus.

2° par le remplacement de la définition de « Unité foncière », par la définition suivante :

Unité foncière

Une unité foncière est composée d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), et qui font partie d'un même patrimoine (même propriétaire). Une unité foncière peut regrouper plus d'une unité d'évaluation et se prolonger sur plus d'un secteur ou d'une municipalité.

3° par le retrait de la définition de « Unité foncière devenue vacante »

4° par le remplacement de la définition de « Unité foncière vacante », par la définition suivante :

Unité foncière vacante

Une unité foncière vacante n'a pas de bâtiment servant à des fins d'habitation (résidence, incluant celle construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA, chalet, occupation mixte qui comprend un usage résidentiel). Par ailleurs, l'unité foncière est considérée vacante même si on y trouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, sans utilisation résidentielle.

La date de référence utilisée pour déterminer l'existence d'une unité foncière vacante admissible à la construction et apprécier son caractère vacant d'origine est celle du 12 octobre 2016. L'information contenue au registre foncier à cette date est un instrument fiable, de même que les photographies aériennes et les inscriptions portées au rôle d'évaluation des municipalités.

Article 3

Remplacement de l'article 227

L'article 227 est remplacé par le suivant :

227 Disposition relative aux distances séparatrices dans les îlots déstructurés

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no.332 sur la construction de résidences en zone agricole (18 octobre 2011), ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés, à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices.

Article 4 Modification de la section 1 du chapitre XIII et ajout de l'article 227.1

La section 1 du chapitre XIII est modifiée par l'ajout de l'article 227.1 suivant :

227.1 Disposition relative aux distances séparatrices dans les secteurs viables

Lorsqu'une nouvelle résidence s'implante dans un secteur viable, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs doivent être respectées, dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect du principe de réciprocité.

Ainsi, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement animal le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 unités animales	146 mètres

Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

Article 5

Remplacement de l'article 228

L'article 228 est remplacé par le suivant :

228. Îlots déstructurés de type 1

Dans les îlots déstructurés de type 1, illustrés aux plans de l'annexe 8 du présent règlement, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles (résidence unifamiliale isolée uniquement).

Article 6

Remplacement de l'article 229

L'article 229 est remplacé par le suivant :

229. Îlots déstructurés de type 2

Dans les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement), illustrés au plan de l'annexe 8, est autorisée, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour construire une seule résidence unifamiliale isolée par unité foncière vacante, selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Article 7

Ajout de l'article 229.1

Par l'ajout, à la suite de l'article 229, de l'article 229.1 suivant :

229.1 Disposition relative à l'accès aux terres en front du chemin public

Dans les îlots déstructurés de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public d'une largeur

d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

L'accès prévu à l'alinéa précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

Article 8

Remplacement de l'article 230

L'article 230 est remplacé par le suivant :

230 Constructions autorisées

Aucun permis de construction ne peut être émis à l'intérieur des limites de la zone agricole, sauf :

- 1e dans les îlots déstructurés, selon les modalités prévues à la section II du présent chapitre;
- 2e pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), lequel est reconnu par la Commission, conforme aux conditions prévues dans ladite loi (*dont la construction ou la reconstruction d'une résidence*);
- 3e pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant la prise d'effet de la présente décision;
- 4e pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

Article 9

Abroger l'article 231

L'article 231 est abrogé.

Article 10

Ajout de l'article 231.1

Est ajouté à la suite de l'article 231, l'article 231.1 suivant :

231.1 Disposition relative aux secteurs viables

Dans les secteurs viables, illustrés au plan de l'annexe 8 du présent règlement, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante de 30 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Dans les secteurs viables, illustrés au plan de l'annexe 8 du présent règlement, est autorisée, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence sur une unité foncière vacante remembrée pour atteindre une superficie de 30 hectares et plus, par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Advenant le cas où la résidence ne peut être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à la résidence, ce dernier doit avoir un minimum de 5 mètres de largeur et sa superficie peut s'additionner à celle de 3000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière vacante se trouve à la fois dans un secteur viable et un secteur dynamique, sa superficie totale est considérée pour l'atteinte de la

superficie minimale requise. Cependant, toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doit se retrouver à l'intérieur du secteur viable.

Article 11 **Ajout de la section IV et de l'article 231.2**

Par l'ajout, à la suite de l'article 231.1, de la section IV :

Section IV Dispositions applicables en zone agricole et en îlots déstructurés

231.2 Construction d'une 2^e résidence sur une superficie de droits acquis

La construction d'une 2^e résidence sur une superficie de droits acquis est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) la superficie détenant un droit acquis doit être morcelée de façon à ce que chaque résidence détienne son propre lot;
- b) la superficie des 2 lots, après morcellement, doit être conforme aux normes de lotissement en vigueur;
- c) les dispositions relatives aux distances séparatrices au présent chapitre sont conformes.

Article 12 **Modification du plan de zonage de l'annexe 1**
Est modifié, à l'annexe 1, le plan de zonage afin d'agrandir la zone A-01 à même les zones AG-F-01, AG-F-02 et AG-F-05, ces dernières, par ce changement, sont diminuées.

Le tout, tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Article 13 **Modification des grilles à l'annexe 2**

Les grilles de spécifications sont modifiées, par le retrait, dans les grilles A-01, AG-F-01, AG-F-02, AG-F-03, AG-F-04 et AG-F-05 du chiffre 1, vis-à-vis la ligne "III Activités para-agricoles", à la colonne "Note".

Le tout, tel que démontré à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

Article 14 **Abroger l'annexe 6**

L'annexe 6 est abrogée.

Article 15 **Abroger l'annexe 7**

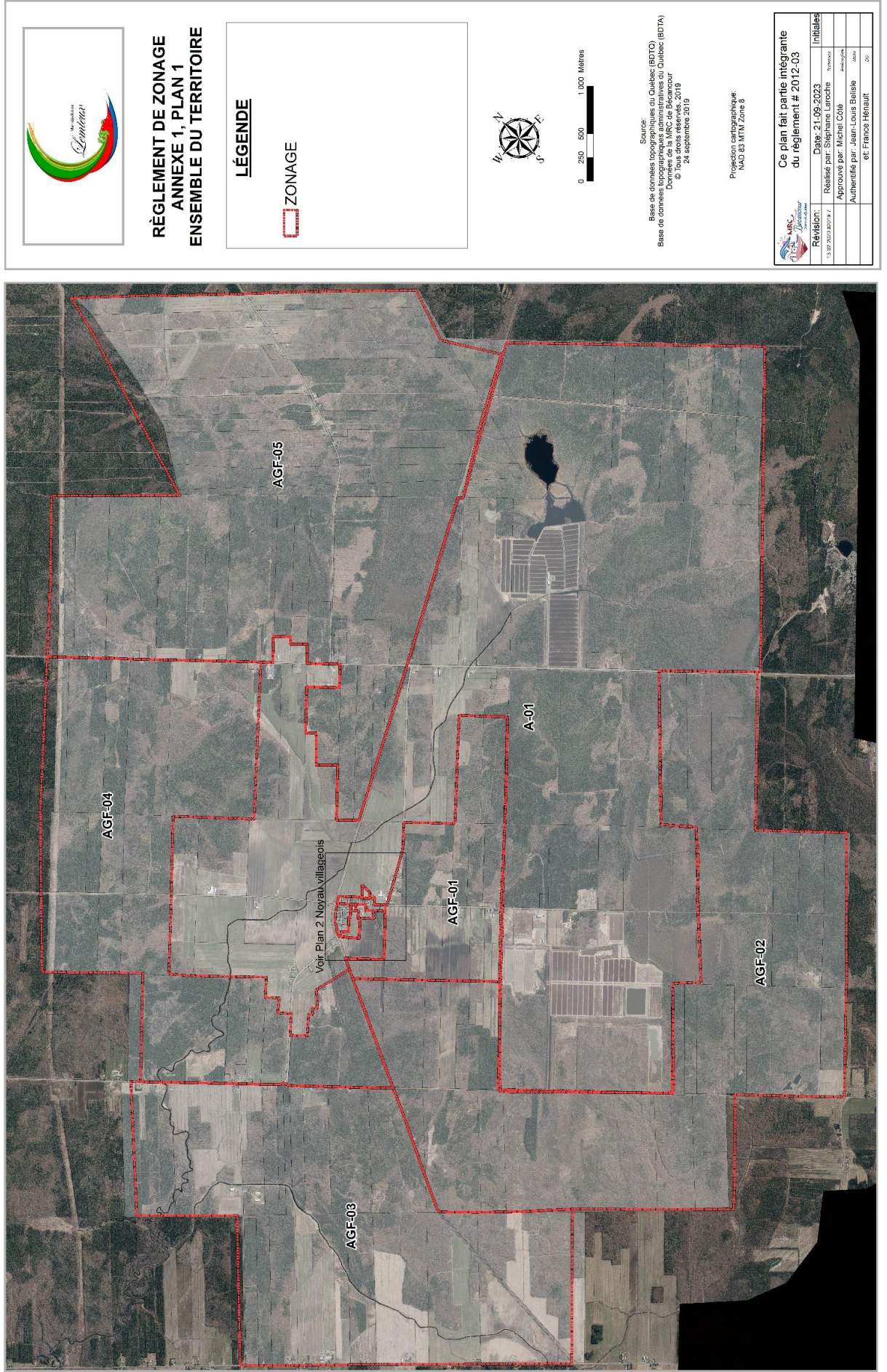
L'annexe 7 est abrogée.

Article 16 **Ajout de l'annexe 8**
Est ajoutée, à la fin du règlement, l'annexe 8 intitulée : Plan des secteurs viables et des îlots déstructurés.

Le tout, tel que démontré à l'annexe 3 jointe au présent règlement.

Article 17 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.



GRILLES DES SPÉCIFICATIONS LEMIEUX

ZONE : A-01

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
Industriel				
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Évènements spéciaux	51	•	1/2
Institutionnel				
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
Agriculture				
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	4
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
Forêt				
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
Extraction				
	I Activités extractives	62/68		
Services publics				
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
Latérale sur rue	83	6 m.	

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
	Rue publique ou privée		•

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX

ZONE : AG-F-01

Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
Résidentiel			
I Unifamiliale isolée	24	•	
II Unifamiliale jumelée	25		
III Unifamiliale en rangée	26		
IV Bifamiliale isolée	27		
V Bifamiliale jumelée	28		
VI Bifamiliale en rangée	29		
VII Habitations multiples	30		
VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
X Roulotte	33		
XI Résidences communautaires	34		
XII Logements intergénérationnels	35	•	1
Industriel			
I Industrie artisanale	36	•	1
II Industrie légère	37/65		
Commerces et services			
I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
II De proximité	40/64		
III Vente au détail de produits divers	41/64		
IV À incidence élevée	42/64		
V Liés à l'automobile	43/64		
VI Hébergement et restauration	44/64		
Culture, récréation et loisirs			
I Activité culturelle	45/66		
II Parcs et espaces verts	46		
III Usage extensif	47	•	
IV Usage intensif	48		
V Conservation	49	•	
VI Agrotouristique	50	•	1
VII Évènements spéciaux	51	•	1/2
Institutionnel			
I Services éducationnels	52/67		
II Services religieux	53/67		
III Services gouvernementaux	54/67		
IV Services divers	55/67		
Agriculture			
I Avec élevage	56	•	
II Sans élevage	57	•	
III Activités para-agricoles	58	•	1
IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
Forêt			
I Exploitation forestière	59	•	
II Services forestiers	60	•	
III Activités forestières connexes	61	•	
Extraction			
I Activités extractives	62/68	•	
Services publics			
I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
Rue publique ou privée		•	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX

ZONE : AG-F-02

Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
Résidentiel			
I Unifamiliale isolée	24	•	
II Unifamiliale jumelée	25		
III Unifamiliale en rangée	26		
IV Bifamiliale isolée	27		
V Bifamiliale jumelée	28		
VI Bifamiliale en rangée	29		
VII Habitations multiples	30		
VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
X Roulottes	33		
XI Résidences communautaires	34		
XII Logements intergénérationnels	35	•	1
Industriel			
I Industrie artisanale	36	•	1
II Industrie légère	37/65		
Commerces et services			
I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
II De proximité	40/64		
III Vente au détail de produits divers	41/64		
IV À incidence élevée	42/64		
V Liés à l'automobile	43/64		
VI Hébergement et restauration	44/64		
Culture, récréation et loisirs			
I Activité culturelle	45/66		
II Parcs et espaces verts	46		
III Usage extensif	47	•	
IV Usage intensif	48		
V Conservation	49	•	
VI Agrotouristique	50	•	1
VII Évènements spéciaux	51	•	1/2
Institutionnel			
I Services éducationnels	52/67		
II Services religieux	53/67		
III Services gouvernementaux	54/67		
IV Services divers	55/67		
Agriculture			
I Avec élevage	56	•	
II Sans élevage	57	•	
III Activités para-agricoles	58	•	1
IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
Forêt			
I Exploitation forestière	59	•	
II Services forestiers	60	•	
III Activités forestières connexes	61	•	
Extraction			
I Activités extractives	62/68	•	
Services publics			
I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

USAGES

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
Rue publique ou privée		•	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
Industriel				
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Évènements spéciaux	51	•	1/2
Institutionnel				
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67	•	3
	IV Services divers	55/67		
Agriculture				
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	1
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	4
Forêt				
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
Extraction				
	I Activités extractives	62/68	•	
Services publics				
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
Latérale sur rue	83	6 m.	

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
Rue publique ou privée		•	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Seule une caserne d'incendie est autorisée. Les autres usages de la classe « services gouvernementaux » sont interdits.
NOTE 4	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.
 ! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

USAGES	Norme	Réf. art.	Autorisé	Note
	Residentiel			
I Unifamiliale isolée	24		•	
II Unifamiliale jumelée	25			
III Unifamiliale en rangée	26			
IV Bifamiliale isolée	27			
V Bifamiliale jumelée	28			
VI Bifamiliale en rangée	29			
VII Habitations multiples	30			
VIII Chalets et maisons de villégiature	31		•	
IX Maisons mobiles	32/142-143		•	
X Roulotte	33			
XI Résidences communautaires	34			
XII Logements intergénérationnels	35		•	1
Industriel				
I Industrie artisanale	36		•	1
II Industrie légère	37/65		•	2
Commerces et services				
I Associés à l'usage résidentiel	39/64		•	1
II De proximité	40/64			
III Vente au détail de produits divers	41/64			
IV À incidence élevée	42/64		•	2/3
V Liés à l'automobile	43/64		•	2
VI Hébergement et restauration	44/64			
Culture, récréation et loisirs				
I Activité culturelle	45/66			
II Parcs et espaces verts	46			
III Usage extensif	47		•	
IV Usage intensif	48			
V Conservation	49		•	
VI Agrotouristique	50		•	1
VII Évènements spéciaux	51		•	1/4
Institutionnel				
I Services éducationnels	52/67			
II Services religieux	53/67			
III Services gouvernementaux	54/67			
IV Services divers	55/67			
Agriculture				
I Avec élevage	56		•	
II Sans élevage	57		•	
III Activités para-agricoles	58		•	4
IV Culture du cannabis	58.1/67.1		•	
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3		•	5
Forêt				
I Exploitation forestière	59		•	
II Services forestiers	60		•	
III Activités forestières connexes	61		•	
Extraction				
I Activités extractives	62/68		•	
Services publics				
I Équipement d'utilité publique	62.1		•	
II Équipement public de télécommunication	62.2		•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
Nbre de logements max.	87		

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
Étalage extérieur	170	•	

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
Poulailler d'agrément	182.1-182.7		

CONDITIONS	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
Rue publique			
Rue publique ou privée		•	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	13-02-2020	2019-7
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé uniquement sur le terrain situé au 331, chemin de la Rivière (lot 93-P)
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage principal ou secondaire
NOTE 4	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 5	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
	! Un écran tampon d'au moins 5 mètres de largeur entre l'usage industriel et résidentiel doit être aménagé (voir art. 65).
	! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.
	! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE : AG-F-05

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
		Résidentiel		
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
	Industriel			
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
	Commerces et services			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
	Culture, récréation et loisirs			
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Évènements spéciaux	51	•	1/2
	Institutionnel			
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
	Agriculture			
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	1
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
	Forêt			
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
	Extraction			
	I Activités extractives	62/68	•	
	Services publics			
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

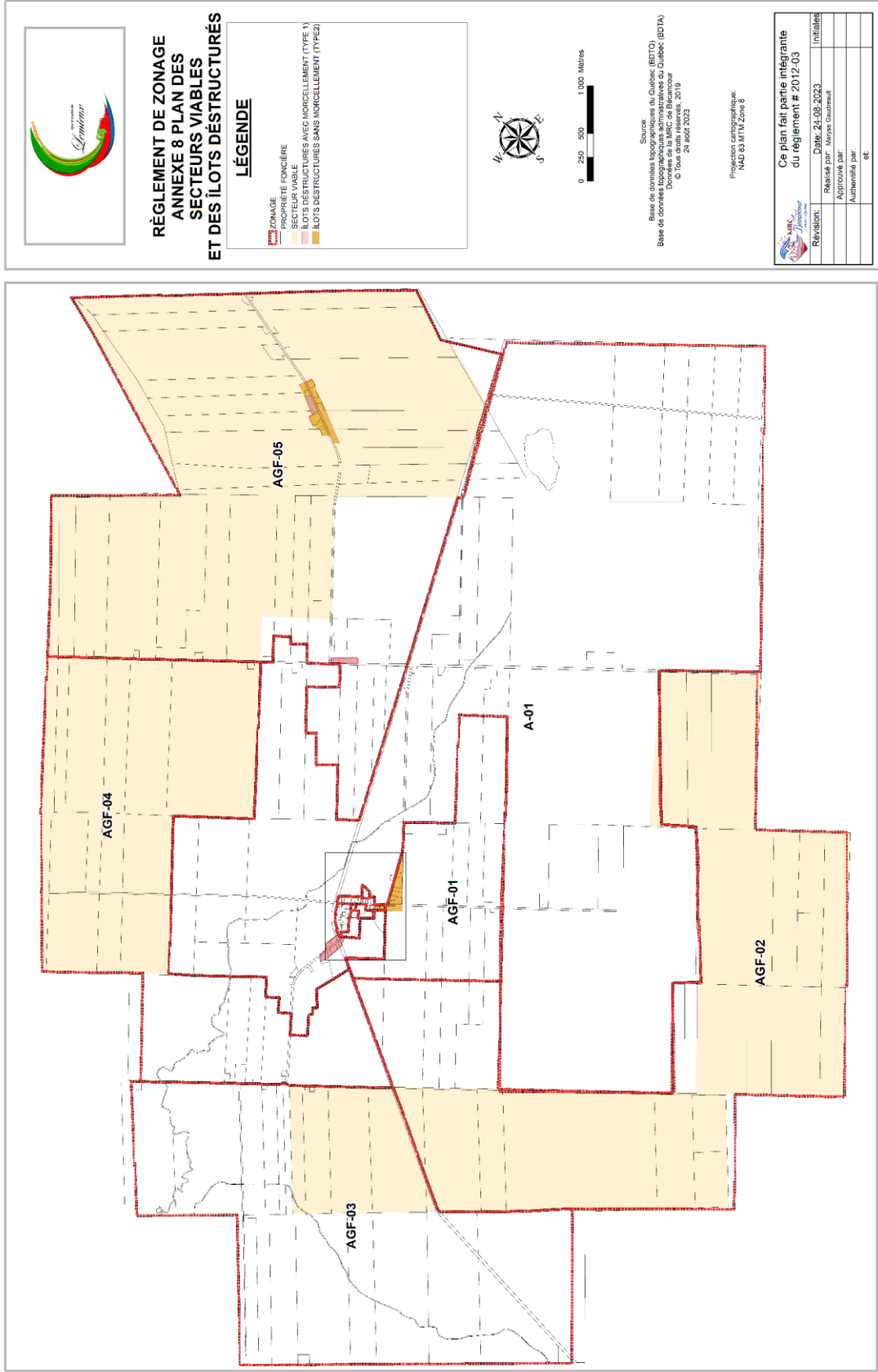
CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
Rue publique ou privée		•	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

Annexe 3



2024-01-17 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 2023-09
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 2012-02 AFIN D'Y INTÉGRER DES
DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DE CHALEUR ET DE MODIFIER LE PLAN
DES GRANDES AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin d'identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que de décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite ajouter les limites du périmètre urbain sur le plan des grandes affectations;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de modifier l'affectation agroforestière des zones comportant des cannebergières en affectation agricole;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 06 novembre 2023 par monsieur Léo-Paul Côté;

SUR PROPOSITION DE MADAME CÉLESTE SIMARD,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le deuxième projet de règlement #2023-09 modifiant le plan d'urbanisme # 2012-02.

ADOPTÉE

Article 1**Modification de l'article 7**

En ajoutant après le 1er alinéa de l'article 7, l'alinéa suivant :

Le plan de localisation des îlots de chaleur fait partie intégrante du présent règlement. Ce plan est intégré à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 2**Ajout de l'article 31.1**

En ajoutant, après l'article 31, de la Sous-section 3 Assurer la qualité de l'environnement, l'article suivant :

31.1 Objectif 9 : contrer les îlots de chaleur et atténuer leurs effets nocifs

En ce qui a trait au caractère public du milieu, le stationnement desservant l'hôtel-de-ville et la bibliothèque a été identifié au plan des îlots de chaleur de l'annexe 2 du présent règlement. À cet effet, le conseil municipal entend d'ajouter des arbres et des îlots de verdure, afin de répondre à l'objectif de réduction des îlots de chaleur sur le territoire de la municipalité. Le stationnement de l'église a également été identifié. Celui-ci est un terrain peu végétalisé mais doté d'un îlot central comprenant des arbres matures. À cet effet, le conseil entend conserver les arbres présents venant ainsi créer de l'ombrage sur ce terrain.

Article 3**Modification des numéros d'objectifs**

En modifiant les numéros d'objectifs comme suit :

- 1° L'objectif 9 devient l'objectif 10;
- 2° L'objectif 10 devient l'objectif 11;
- 3° L'objectif 11 devient l'objectif 12;

Article 4**Modification de l'annexe 1**

En modifiant le plan de l'annexe 1 intitulé: Grandes affectations des façons suivantes :

- 1° en y ajoutant la limite du périmètre urbain ;
- 2° en modifiant l'affectation agroforestière d'une zone comportant des cannebergières en affectation agricole.

Le tout tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

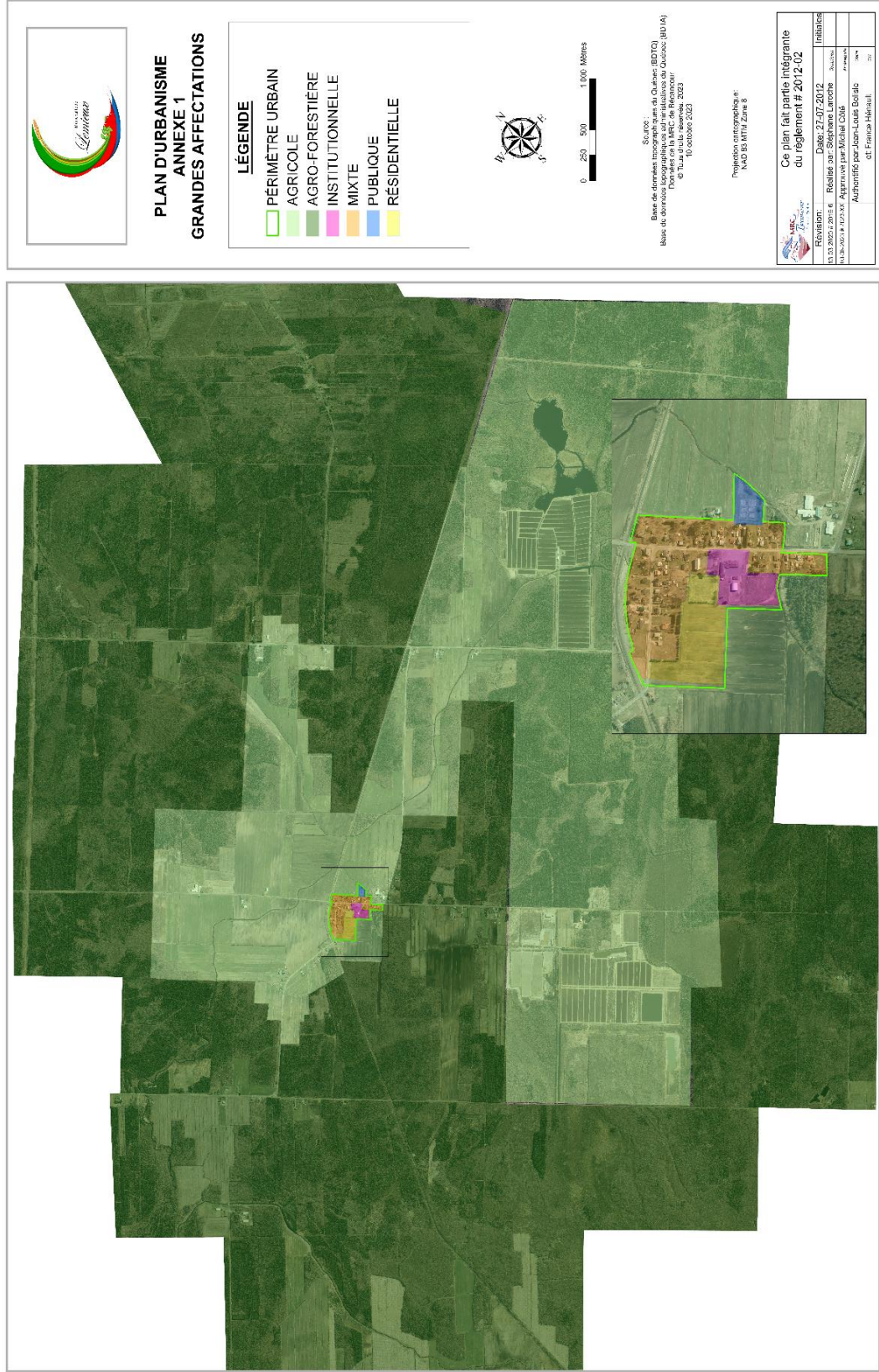
Article 5**Ajout de l'annexe 2**

En ajoutant, à la suite de l'annexe 1, l'annexe 2 intitulée : Plan des îlots de chaleur.

Le tout tel que démontré à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

Article 6**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.



**PLAN D'URBANISME
ANNEXE 1
GRANDES AFFECTATIONS**

LÉGENDE

	PÉRIMÈTRE URBAIN
	AGRICOLE
	AGRO-FORESTIÈRE
	INSTITUTIONNELLE
	MIXTE
	PUBLIQUE
	RÉSIDENTIELLE

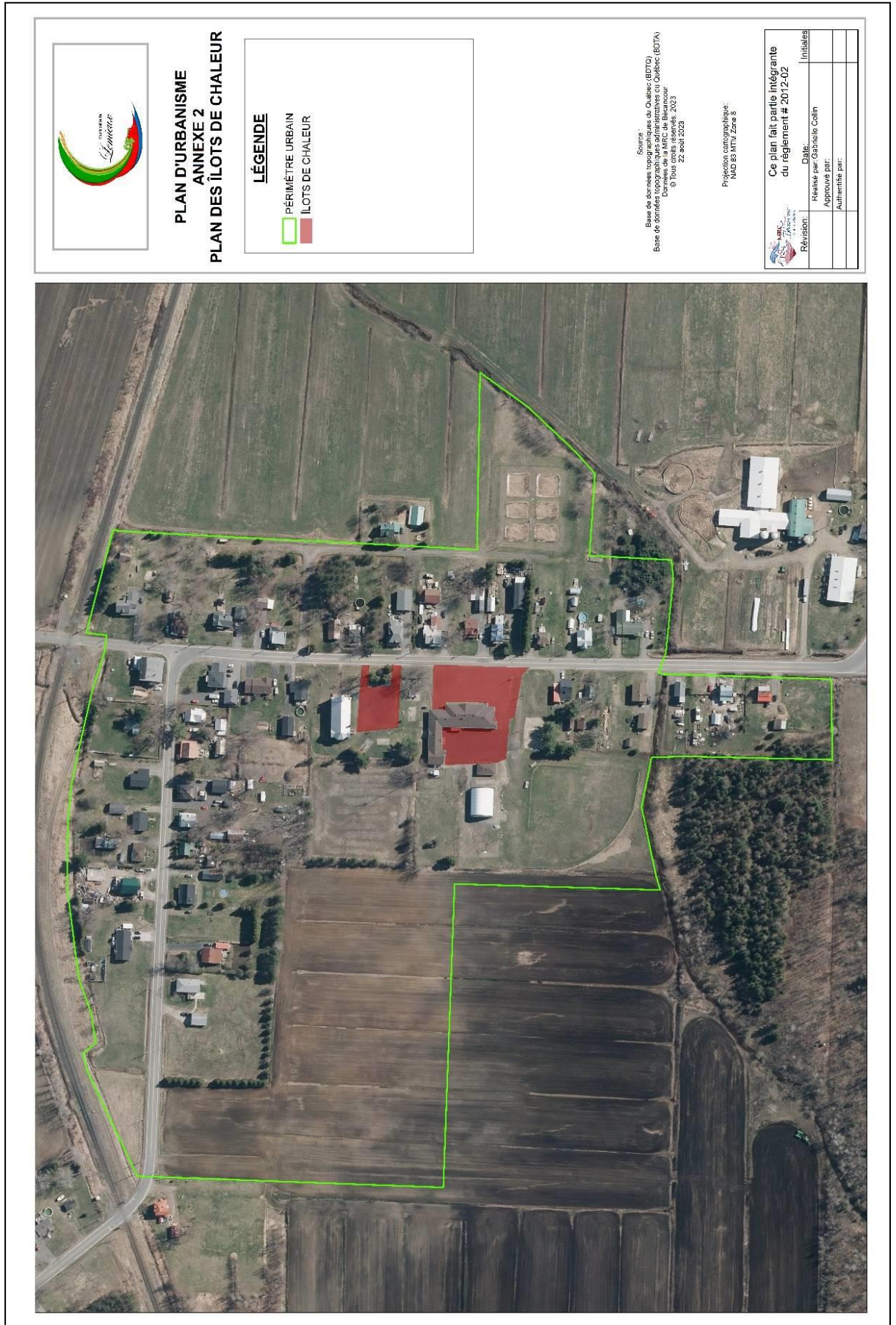


Source :
Basis de données topographiques au sein du Québec (BDTO)
Basis de données cadastrales au sein du Québec (BDCA)
Plan d'urbanisme du MRC de Montmorency
© Tous droits réservés, 2023
10 600 000 2023

Projection cartographique :
NAD 83 (NTR) Zone 8

**Ce plan fait partie intégrante
du règlement # 2012-02**

	Revisión:	Date: 27-07-2012	Initiateur:
	15.03.2025 à 2015.6	Révisé par: Stéphanie Laroché	
		Approuvé par: Michal Côté	
		Approuvé par: Louis-Denis Boivin	
		et: Françoise Héroux	



2024-01-18 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 2023-10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS # 2012-10

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'autoriser de pleins droits les commerces de produits agricoles de la ferme, sur la ferme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 06 novembre 2023 par monsieur Léo-Paul Côté;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR MARTIN BLANCHETTE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le deuxième projet de règlement # 2023-10 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 15

L'article 15 est modifié par le retrait du 3^e paragraphe au premier alinéa.

Article 2

Modification de l'article 21

L'article 21 est modifié par le retrait du 2^e paragraphe au premier alinéa.

Article 3

Abroger l'article 44

L'article 44 est abrogé.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

.

2024-01-19 RÈGLEMENT # 2023-11 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 06 novembre 2023 et soumis au conseil le 15 janvier 2024 par le conseiller Marc Côté-Sauvé;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché aux deux endroits précisés dans le règlement à cet effet, soit sur le babillard du bureau municipal et également sur le babillard à l'entrée de la salle communautaire ;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 18 décembre 2023 à 19h30;

Sur proposition de monsieur Léo Paul Côté et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement # 2023-11 portant sur la démolition d'immeubles soit adopté et qu'une copie du règlement soit acheminé à la MRC de Bécancour.

ADOPTÉE.

Règlement relatif à la démolition d'immeubles

2023-11

Adopté le : 15 janvier 2024

En vigueur depuis le : XX XXX XXXX

Municipalité de Lemieux

TABLE DES MATIÈRES

1. Numéro et titre du règlement.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2. Préambule	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3. Territoire assujetti	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4. Objet du règlement	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5. Respect des règlements	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6. Adoption par partie.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7. Mode de division du règlement	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8. Définitions.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9. Amendement du règlement	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
10.Prescription des lois et d'autres règlements	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
11.Notification au ministre de la culture et des communications ..	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.Constitution et fonctions du comité.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.Composition du comité	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
14.Durée du mandat.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
15.Incapacité ou conflit d'intérêts	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
16.Personnes ressources.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
17.Secrétaire	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.Interdiction de démolir	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
19.Exemptions	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
20.Dépôt de la demande	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
21.Contenu de la demande	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
22.Frais exigibles	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
23.Vérification de la demande.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
24.Début de l'étude de la demande	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
25.Avis aux locataires	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
26.Affichage et avis public.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
27.Opposition à la demande	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
28.Avis du conseil local du patrimoine	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
29.Avis du comité consultatif d'urbanisme	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
30.Critères d'évaluation de la demande	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
31.Séance publique.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
32.Acquisition de l'immeuble	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
33.Décision du comité de démolition.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
34.Motif et transmission de la décision.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
35.Conditions relatives à la démolition	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
36.Révision de la décision	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
37.Notification de la décision à la MRC de Bécancour et pouvoir de désaveu	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- 38. Délivrance du certificat d'autorisation de démolition ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 39. Modification du délai ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 40. Caducité de l'autorisation..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 41. Défaut de respecter le délai fixé..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 42. Indemnité au locataire ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 43. Administration du règlement..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 44. Contraventions et pénalités ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 45. Reconstitution du bâtiment et sanctions..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 46. Sanction relative à la visite du fonctionnaire désigné ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 47. Entrée en vigueur ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-11 et s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles ».

2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Lemieux.

4. Objet du règlement

Le présent règlement régit la démolition d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Lemieux. Il confie au Comité de démolition le pouvoir d'autoriser ou de refuser une demande qui lui est soumise.

5. Respect des règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

6. Adoption par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Lemieux déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

7. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE I

Section I

Sous-section 1

1. Article

Alinéa

1e Paragraphe

a) Sous-paragraphe

8. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens de la signification qui lui est attribué au Règlement de zonage. En l'absence, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Comité : le Comité de démolition;

Immeuble patrimonial : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC de Bécancour en vertu de l'article 120 de cette loi;

Programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés : l'intention exprimée par le requérant pour la construction ou l'aménagement du terrain en remplacement au bâtiment ayant fait l'objet d'une autorisation du comité de démolition et qui fera ultérieurement l'objet d'une demande de permis ou de certificat. Le cas échéant, une demande de permis ou de certificat complète selon le Règlement relatif aux permis et certificats tient lieu de programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés.

9. Amendement du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10. Prescription des lois et d'autres règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un

règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Bécancour.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11. Notification au ministre de la Culture et des Communications

Le fonctionnaire désigné doit, avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial ou d'un bâtiment construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1e Un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

2e L'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) a été adopté à l'égard du territoire de la MRC de Bécancour

CHAPITRE III CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE DÉMOLITION

12. Constitution et fonctions du comité

Le présent chapitre constitue le Comité de démolition.

Ce Comité a pour fonctions de rendre une décision à l'égard des demandes de démolition et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

13. Composition du comité

Le Comité de démolition est formé de trois membres du Conseil, dont un (1) qui doit également être membre du Comité consultatif d'urbanisme.

14. Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité est d'une durée de 1 an et est renouvelable.

15. Incapacité ou conflit d'intérêts

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

16. Personnes-ressources

Le Comité peut s'adjoindre de toute « personne-ressource » qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux et l'élaboration de ses décisions, lesquelles n'ont pas de droit de vote.

17. Secrétaire

Le directeur général ou la directrice générale de la municipalité agit comme secrétaire et l'inspecteur en bâtiment de la MRC de Bécancour agit comme secrétaire adjoint du comité. À ce titre, le secrétaire ou le secrétaire adjoint prépare notamment, l'ordre du jour, dresse le procès-verbal des réunions du comité, reçoit la correspondance et donne suites aux décisions du comité.

CHAPITRE IV AUTORISATION REQUISE ET CONTENU DE LA DEMANDE

18. Interdiction de démolir

À moins que le propriétaire n'ait préalablement obtenu du Comité de démolition une autorisation à cet effet, il est interdit à quiconque de démolir, en tout ou en partie :

- 1e un immeuble patrimonial;
- 2e un bâtiment principal localisé dans un des secteurs de PIIA.

19. Exemptions

L'article 18 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1e un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal;
- 2e un bâtiment détruit ou devenu dangereux à la suite d'un incendie ou à quelque autre cause au point qu'il ait perdu au moins 50% de sa valeur, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale;
- 3e un bâtiment, lorsque demandée par le fonctionnaire désigné après avoir pris l'avis du responsable de la sécurité publique, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage;
- 4e la démolition partielle d'un bâtiment principal représentant 20% ou moins de sa superficie au sol, sans égard aux fondations, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale;
- 5e un bâtiment relié à un usage d'utilité publique;

6e un bâtiment pour fins agricole.

20. Dépôt de la demande

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise au fonctionnaire désigné par le propriétaire du bâtiment à démolir ou son mandataire autorisé, sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

21. Contenu de la demande

La demande d'autorisation de démolition doit être accompagnée des documents suivants en une (1) copie papier et en format numérique (PDF), en plus des plans et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation de démolition prescrit au Règlement relatif aux permis et certificats :

1e Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :

- a) l'occupation actuelle du bâtiment ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant;
- b) des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment ;
- c) des photographies des constructions et ouvrages situés sur le terrain sur lequel le bâtiment visé par la demande est situé;
- d) une description des caractéristiques architecturales du bâtiment, sa période de construction et les principales modifications de l'apparence extérieure depuis sa construction;
- e) des photographies des immeubles voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion;
- f) un plan illustrant tout arbre mature et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection;
- g) les motifs qui justifient la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration;
- h) les motifs qui justifient la démolition au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement;

2e Un rapport sur l'état du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées. Le rapport doit également

démontrer que le bâtiment est, le cas échéant, dans un tel état qu'il ne peut être raisonnablement remis en état;

3e Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) pour la conservation du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment visé au paragraphe 2;

4e Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale signée par un professionnel compétent en cette matière comprenant, de manière non limitative, la valeur patrimoniale du bâtiment (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique), son état de conservation ainsi que la méthodologie utilisée. Le signataire de l'étude est une personne autre que celle mandatée pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

5e Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :

a) l'usage projeté;

b) une description sommaire des interventions à réaliser, en termes de construction (hauteur, volume, superficie, implantation, etc.), d'architecture (parti architectural, principales composantes, etc.) et d'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer la description;

c) des croquis à l'échelle d'au moins 1 : 250 montrant le bâtiment projeté et l'aménagement projeté du terrain;

d) une simulation visuelle en couleur montrant l'insertion du nouveau bâtiment dans le milieu construit;

e) l'échéancier de réalisation;

f) l'estimation préliminaire des coûts du programme;

6e Les conditions de relogement des locataires lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements occupés;

7e Tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement.

22. Frais exigibles

La demande d'autorisation de démolition d'immeuble doit être accompagnée du paiement des frais d'études de 300\$, non remboursable.

23. Vérification de la demande

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque les frais d'études sont acquittés et que tous les plans et documents ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande et s'assure que les documents exigés sont complets. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

CHAPITRE V ÉTUDE ET DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

24. Début de l'étude de la demande

L'étude de la demande par le Comité peut débuter lorsque la demande d'autorisation de démolition est jugée complète par le fonctionnaire désigné.

25. Avis aux locataires

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment. Le requérant doit soumettre au fonctionnaire désigné une preuve d'envoi de l'avis aux locataires avant l'étude de la demande d'autorisation.

26. Affichage et avis public

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit, au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de la séance publique :

1e faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants;

2e faire publier un avis public de la demande selon les modalités de publication de la Municipalité.

L'affiche et l'avis doivent inclure le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition et le texte mentionné à l'article 27 du présent règlement.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

27. Opposition à la demande

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

28. Avis du conseil local du patrimoine

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la Municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision.

29. Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le Comité de démolition peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme s'il l'estime opportun.

30. Critères d'évaluation de la demande

Le Comité de démolition étudie la demande d'autorisation de démolition qui lui est soumise au regard des critères d'évaluation suivant :

- 1e l'état du bâtiment;
- 2e la valeur patrimoniale du bâtiment;
- 3e l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- 4e la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 5e le coût de sa restauration;
- 6e la comptabilité de l'utilisation projetée du sol dégagé avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage;
- 7e lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
- 8e tout autre critère qu'il juge opportun dans le contexte.

31. Séance publique

Le Comité de démolition tient une séance publique. Lors de cette séance :

- 1e le Comité explique l'objet de la séance ainsi que son déroulement;

2e le fonctionnaire désigné présente la demande d'autorisation qui est soumise pour étude;

3e le requérant de la demande d'autorisation explique les motifs de sa demande, les principales conclusions des rapports soumis en soutien ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. En l'absence du requérant, le fonctionnaire désigné présente ces informations;

4e toute personne a ensuite le droit d'être entendue, que cette personne ait déposé ou non une opposition conformément à l'article 27;

5e le Comité peut adresser des questions au requérant et à toute personne ayant pris la parole;

6e en huis clos, le Comité poursuit l'étude de la demande.

32. Acquisition de l'immeuble

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial. Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance publique pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

33. Décision du comité de démolition

Le Comité de démolition rend sa décision lors d'une séance publique. Le Comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s'il le juge opportun. Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l'article 26 du présent règlement.

34. Motif et transmission de la décision

La décision du Comité doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 35, 36, 40, 41, 42, 44 et 45 du présent règlement.

35. Conditions relatives à la démolition

Lorsque le Comité de démolition accorde l'autorisation, il peut :

- 1e imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé;
- 2e déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
- 3e fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le Comité de démolition peut exiger que le propriétaire fournisse à la Municipalité préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition visée au premier alinéa. Cette garantie financière doit :

- 1e Être au montant déterminé à la décision du Comité;
- 2e Prendre la forme d'un chèque visé émis à l'ordre de la Municipalité de Lemieux et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière, ou par lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle d'une institution financière;
- 3e Être valide pour une période d'un an depuis la date d'émission du certificat d'autorisation de démolition et du permis ou du certificat requis à la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant son expiration si les travaux visés par les permis ou certificats ne sont pas terminés;
- 4e Être remboursée lorsque tous les travaux visés par les permis ou certificats ont été exécutés en conformité avec la décision du Comité et les permis ou certificats délivrés.

36. Révision de la décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité de démolition, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité de démolition, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité. Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

37. Notification de la décision à la MRC de Bécancour et pouvoir de désaveu

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 36, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Bécancour. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le Comité autorise une telle démolition. L'avis prévu est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu. Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandé.

CHAPITRE VI DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET AUTRES MODALITÉS

38. Délivrance du certificat d'autorisation de démolition

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 36 ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 37 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1e la date à laquelle la MRC de Bécancour avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au deuxième alinéa de cet article;

2e l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

39. Modification du délai

Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé à la décision d'autorisation, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

40. Caducité de l'autorisation

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité de démolition, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

41. Défaut de respecter le délai fixé

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

42. Indemnité au locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

43. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au Règlement relatif aux permis et certificats.

44. Contraventions et pénalités

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

45. Reconstitution du bâtiment et sanctions

Quiconque a procédé ou a fait procéder à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation relatif à la démolition doit reconstituer le bâtiment ainsi démoli.

À défaut pour cette personne de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

À défaut de se conformer au premier alinéa du présent article, cette personne commet une infraction et est passible :

1e s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une récidive;

2e s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une récidive.

46. Sanction relative à la visite du fonctionnaire désigné

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. Le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

1e quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;

2e la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat relatif à la démolition.

47. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2024-01-20 CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition;
CONSIDÉRANT que la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement;

CONSIDÉRANT l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doivent se faire par résolution du conseil municipal;

Considérant que le conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme la loi le permet ;

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité constitue le Comité de démolition devant agir en application du règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le # 2023-11. Ce Comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère.

DE NOMMER les membres du conseil suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec la possibilité de renouvellement par le conseil municipal : Mathieu Belisle-Dorion, Céleste Simard, Martin Blanchette

DE DÉSIGNER l'inspecteur en bâtiment étant responsable de traiter les demandes de démolition en vertu du Règlement relatif à la démolition d'immeuble portant le # 2023-11, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition dans ses travaux.

ADOPTÉ

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT : Rien à signaler

VOIRIE:

Lors de son déneigement sur le pont du chemin de l'église Nord, le déneigeur a endommagé les poteaux des glissières. Le conseil demande que madame Simoneau appelle le déneigeur pour une réparation.

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

FQM architecte- l'échéancier de mandat

Cour municipale glacée : le déneigeur sera appelé pour une entente de déglacage de la cour avant et arrière de l'édifice municipal.

Urinoir brisé dans la salle de bain de la salle neuve : un plombier sera appelé pour effectuer la réparation.

RÉGIE DES DÉCHETS :
La prochaine réunion aura lieu le 23 janvier 2024

INCENDIE : Rien à signaler.

LOISIRS :
Monsieur Martin Blanchette mentionne que la glace sur la patinoire est faite depuis le 15 janvier.

BIBLIOTHÈQUE : Rien à signaler.

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :
Q : Monsieur Maurice Montpat veut connaître les détails du projet du café et de la cuisine communautaire :
R : Le projet du café et de la cuisine communautaire sera subventionné par le Fond régional et ruralité et aura comme objectif que les citoyens aient un endroit tranquille pour se réunir autour d'un café. C'est un lieu qui servira également dans le cadre d'un sinistre un coin tranquille et isolé des gens qui veulent dormir. La cuisine communautaire offrira aux organismes environnantes des projets de repas communautaire.

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2024 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2024- 01-22 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 21h.19.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.